

SEANCE DU 28 JANVIER 2021

PRESENTS : MM.BOURDEAUD'HUY JP., Bourgmestre-Président ;

MAS M., DETEMMERMAN D., VERSCHUERE Ch., Echevins;

D'HONDT Ph., WEYTSMAN V., BUCKENS F., MONNIER W., PROVOYEUR M., NEUVILLE F., HAVRIN S.,
Conseillers Communaux ;

MAES MR., Directrice Générale – Secrétaire.

EXCUSES : GUEMJOM V., RENARD J., Conseillers Communaux ;

Monsieur le Président ouvre la séance à 19H30.

Il tient à souhaiter à tous ses meilleurs vœux pour l'année nouvelle. Il espère que 2021 sera meilleure que 2020. Il faut rester positif, on a malheureusement pas le choix.

Monsieur NEUVILLE demande d'excuser Madame GUEMJOM retenue pour des raisons professionnelles et Monsieur RENARD qui est en stage .

1°. Infos

- SPW - Monsieur le Ministre COLLIGNON : Approbation délibération du 03 décembre 2020 concernant la réduction de 50% pour l'exercice 2020 de la taxe sur les panneaux publicitaires.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Prend acte de l'arrêté de Monsieur le Ministre COLLIGNON approuvant la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2020 relative à la réduction de la taxe sur les panneaux publicitaires, exercice 2020.

2°. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 décembre 2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : *à l'unanimité*

Le procès-verbal de la séance du 23 décembre 2020.

3°. CPAS - Budget exercice 2021 ; approbation

Monsieur Ph.D'HONDT, Président du CPAS présente le budget du CPAS, exercice 2021 aux membres du Conseil communal et donne lecture de sa note de politique générale :

« Que nous prévoit cette année 2021 ? Après cette année 2020 plus que chamboulée, après cette année 2020 où tous nos repères ont été mis à mal, il est plus difficile que jamais de se projeter dans l'avenir.

Il est indéniable que durant cette année nous aurons encore à faire face aux aléas du COVID 19. Pour faire face à ce terrible défi qu'est d'organiser l'aide sociale en pleine crise sanitaire, le CPAS a dû faire preuve et devra encore faire preuve de réorganisation, de nouveauté, d'investissement. Un investissement en temps mais aussi personnel de la part des membres de l'équipe. Ces derniers qui ont dû revoir leurs méthodes de travail, innover, se réinventer, changer leurs habitudes pour remplir au mieux les différentes missions du CPAS.

L'année 2020 aura un impact lourd pour les années suivantes, des familles « moyennes » qui ne connaissaient pas de souci financier particulier ont vu leurs ressources pécuniaires diminuer. Si l'impact est resté faible pour le CPAS en 2020, on ne peut que supposer que les répercussions se feront sentir en 2021. Le CPAS s'attend donc à aider une tranche de la population encluse qui habituellement ne fait pas appel à ses services. Cela risque de venir s'ajouter aux missions habituelles du CPAS qui répondent déjà à de nombreux besoins de la population fragilisée.

Le CPAS continuera également, en 2021, à se mobiliser pour faire face aux situations de besoins et aux diverses demandes d'aides de la population de Mont de l'Enclus. La réinsertion professionnelle reste plus que jamais, un de nos objectifs prioritaires, car elle nous semble être la meilleure voie vers l'autonomie. Trois des 5 conventions « article 60 » entamées en 2020 se poursuivront en 2021.

I. - LE PERSONNEL

Le C.P.A.S. emploie en 2021:

Une Directrice générale temps-plein.

Une assistante sociale temps-plein.

Une assistante sociale 4/5 temps.

Un agent mi-temps au service administratif .

Trois agents (un temps plein, un 34/38^{ième} et un mi-temps) au service repas à domicile et service dépannage.

Un agent à 20/38^{ième} temps au service dépannage.

II. -LES SERVICES

En 2021, le CPAS propose les services suivants :

- Le service social général
- Le service de médiation de dettes
- Le service de revenus d'intégration sociale (RIS) et d'insertion professionnelle
- Les Initiatives locales d'accueil

- Les allocations mazout
- Le service de repas à domicile
- Le service de dépannage
- Le fonds d'énergie
- Le fonds pour l'épanouissement social et culturel
- Le service d'aides familiales : Conventions
- Le service de garde malade : Convention
- Les permanences juridiques : Convention
- FEAD (Fonds Européen d'aide aux plus démunis) : convention

Cette convention avec le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) permet de proposer, aux usagers du CPAS, de nombreuses denrées alimentaires.

III.- EVOLUTION DE L'INTERVENTION COMMUNALE

En 2018, l'intervention communale est de 287.377,95 €

En 2019, l'intervention communale est de 301.076,72 €.

En 2020, l'intervention communale est de 312.333,88 €

En 2021, l'intervention communale est de 318.022,15 €

IV.- SERVICE ORDINAIRE

- Suite à une prévision budgétaire du SPW intérieur action sociale, le fonds spécial de l'action sociale (021/46601.2021) est estimé pour cette année 2021 à 28.625,28 € (page5)

- Suite à l'introduction du boni après clôture du compte 2019, l'utilisation du fonds de réserve ordinaire à l'article 060/99401.2020 de 16.457,14 € n'a pas été nécessaire en 2020. Ce montant a donc pu être utilisé lors de l'élaboration du budget 2021. (060/99401.2021 – page 7)

- L'article 831/46506.2021 (page 14) de 53.770,57 € est relatif au remboursement, par l'administration communale, du salaire et de l'allocation pour fonction supérieure d'un agent du CPAS mis à la disposition de la commune. Mme la Directrice Générale communale étant admise à la retraite au 1^{er} juin 2021, il y a lieu de pourvoir à son remplacement jusqu'à la désignation de son remplaçant suite à l'examen de recrutement. Mme Bausier, assistante sociale, ayant un diplôme universitaire peut procéder au remplacement et donc, être mise à la disposition de l'administration. Le CPAS quant à lui, procèdera à un engagement en vue de procéder au remplacement de Mme Bausier au sein du service social.

Les articles relatifs à cette mise à disposition et à l'engagement d'un remplaçant sont prévus en dépense à la fonction 831 (page 35)

- Le Kern (conseil de ministres restreint) a adopté un vaste plan de mesures socio-économiques pour soutenir toutes les personnes touchées par la crise du coronavirus. Il a, entre autres, prolongé jusqu'au 31/03/2021 l'octroi d'une prime mensuelle de 50 € pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale. Une somme de 1500 € a été prévue en dépenses (831/333190302.2020) et en recette (831/467190302.2020)

- L'Arrêté Royal du 3 juillet 2020 modifiant l'Arrêté Royal du 13 mai 2020 a créé un subside « Covid 19 » à destination des publics cibles des CPAS. Le CPAS était obligé d'octroyer ce subside aux bénéficiaires avant le 31 décembre 2020, le délai était donc très court. Le Gouvernement fédéral De Croo 1^{er} a donc décidé de prolonger la période d'utilisation de ce Fonds jusque fin décembre 2021. Cette prolongation correspond à une réalité, en effet, « cette enveloppe est destinée à éviter que des populations frappées par les répercussions économiques et sociales catastrophiques de la crise du COVID-19 ne s'enfoncent encore davantage dans la pauvreté. Ce délai trop court ne tenait pas compte de l'« effet retard » de la crise, spécifiquement à l'égard de publics moins habituels des CPAS, pour lesquels les répercussions ne se manifesteront vraisemblablement que dans les mois à venir en 2021, voire en 2022, notamment avec la levée progressive des mesures temporaires actuellement en cours (aides aux indépendants, chômage temporaire, etc.). » Une extinction de la mesure fin 2020 allait empêcher les publics non connus des CPAS (indépendants en difficulté, personnes en chômage temporaire sur une trop longue durée ...) de pouvoir bénéficier de ce Fonds.

Un crédit de 11.000 € est prévu tant en recettes qu'en dépenses au 831/4671902-02 (page 15) et 831/333190202.2020 (page 36)

- Pour les articles relatifs aux repas à domicile, (fonction 8443) on se base sur une estimation de 13 000 repas distribués en 2021. Le prix demandé aux usagers va passer de 5,75 € à 6 euros par repas et ce, dès le premier janvier 2021. Cette augmentation minime de 4 % est motivée par l'augmentation des frais fixes (salaires, assurance, matériel de protection dans le cadre du COVID...) Il va de soi que si cette augmentation empêche une personne de profiter de ce service, le CPAS peut envisager une réduction et même parfois la gratuité de ce service. Ce service qui a prouvé toute sa raison d'être pour le maintien à domicile des personnes âgées. Une recette de 78.000 € est donc prévue à l'article 8443/16101.2020 (page 17)

A l'article de dépense relatif à l'achat de repas préparés 8443/12446.2021 (page 42) un montant de 65.000 € a été prévu contre 58.500 € au budget initial de 2020. Cela est dû à une forte augmentation du nombre de repas chauds distribués chaque jour par notre service.

- Le coût de l'heure de prestation pour notre service de nettoyage passera également de 5.75 € à 6 euros. La motivation est identique à celle évoquée ci-dessus pour le service de repas à domicile. Une recette de 17.000 € est prévue au 8444/16101.2020 (page 18)

- Nous continuerons à tout mettre en œuvre pour que les bénéficiaires du RIS puissent bénéficier d'un engagement dans le cadre de l'article 60. Cette mise à l'emploi remplit un double objectif : permettre à la personne d'acquérir une expérience professionnelle et/ou lui permettre de prétendre à nouveau à une prestation sociale (généralement, une allocation de chômage). La réinsertion professionnelle reste un outil primordial pour nos bénéficiaires. Trois des 5 conventions « article 60 » entamées en 2020 se poursuivront en 2021. Les articles sont prévus à la fonction 8451 aux pages 18 et 44.

- L'administration communale de Mont de l'Enclus perçoit un subside de 10.000 € dans le cadre du plan de relance « Get up Wallonia ». Il s'agit d'un soutien régional aux pouvoirs locaux et CPAS en matière d'informatique et de digitalisation. La commune doit allouer (au minimum) 35 % de ce subside au CPAS, soit 3500 € prévus en recette à l'article 10020/465-48.2021.

Cette subvention couvrant au maximum 75 % de la dépense totale, c'est un montant global de 4667 € qui est prévu en dépenses au budget 2021.

Ils sont répartis de la manière suivante : 1667 € sont venus s'ajouter à l'article 104/12313.2021 du service ordinaire pour l'installation de connexion VPN, formation, casque.. et 3000 € ont été prévus à l'extraordinaire pour l'achat de PC portables.

V.- SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Grâce au subside repris ci-dessus, 3000 € ont donc été prévus à l'extraordinaire (1500 € à la fonction 104 et 1500 € à la fonction 837) pour l'achat de PC portables.

Les 25 % de la dépense à charge du CPAS seront prélevés sur le fonds de réserve extraordinaire.

VI.-CONCLUSION.

On peut constater que le CPAS maintient l'entièreté de ses services, ceux-ci ayant déjà prouvé leur utilité au sein de notre entité. Cette année viendront s'ajouter les défis liés aux conséquences sociales et économiques de la pandémie. En 2020, le CPAS a déjà montré une grande réactivité et se devra de continuer à faire preuve de capacité d'adaptation pour faire face à des situations et des demandes nouvelles. C'est essentiel pour éviter que les conséquences financières et sociales n'affectent de manière durable les populations les plus précarisées mais également la classe moyenne du Mont de l'Enclus

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu le budget du CPAS, exercice 2021 – Services ordinaire et extraordinaire – approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en date du 22 12 2020;

Attendu que l'intervention communale sollicitée est de 318.022,15 €

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE : *à l'unanimité*

✓ SERVICE ORDINAIRE

D'approuver le service ordinaire, aux chiffres repris ci-dessous:

Recettes 980.029,91

Dépenses 980.029,91

Résultat 0

✓ SERVICE EXTRAORDINAIRE

DECIDE : *à l'unanimité*

D'approuver le service extraordinaire, aux chiffres repris ci-dessous:

Recettes 39.468,98

Dépenses 3.000,00

Résultat 36.468,98

4°. IDETA - Assemblée générale extraordinaire du 11 février 2021 :

= Ordre du jour ; approbation

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Il précise qu'il s'agit de la participation d'IDETA dans la future société NEOVIA, dont l'objet est d'effectuer des opérations de tiers investisseurs en faveur des communes dans le secteur de l'énergie et plus particulièrement dans des installations publiques. Il précise que Mont-de-l'Enclus est déjà affiliée à IFIGA qui nous offre ces mêmes services. C'est cette intercommunale via des billets de trésorerie qui finance le remplacement de l'éclairage public par du LED. Cette participation est intéressante pour les communes qui travaillent avec l'IPFH mais pas pour Mont-de-l'Enclus. On soutient bien sûr l'initiative dans un esprit de solidarité et on votera le point mais on ne fera pas appel à cette société.

Il propose que Madame VERSCHUERE Christel, Echevine soit la représentante de la commune lors de cette assemblée générale extraordinaire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la commune de Mont-de-l'Enclus à l'intercommunale Ideta ;

Considérant que la commune de Mont-de-l'Enclus a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 11 février 2021 par courrier daté du 08 janvier 2021;

Vu les statuts de l'intercommunale Ideta ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée

Considérant que la commune de Mont-de-l'Enclus sera représentée par Madame VERSCHUERE Christel, Echevine qui rapportera la teneur des votes exprimés ce soir par le Conseil Communal ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point unique inscrit à l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil le point unique de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IDETA à savoir : **La Création de la Société NEOVIA et la prise participation de l'IDETA au capital de celle-ci**

DECIDE : par 11 voix POUR

Article premier : D'approuver le point unique de l'ordre du jour ;

Art.2. : De charger Madame VERSCHUERE Christel représentante de la commune à cette Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28/01/2021

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- *A l'Intercommunale IDETA dont le siège social est sis Quai Saint-Brice, 35 à 7500 TOURNAI comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 4 février 2021 ;*
- *Le cas échéant, au Gouvernement provincial ;*
- *Au Ministre des pouvoirs locaux.*

5°. Marché de service à passer avec auteur de projet pour des travaux de remplacement des trottoirs de la Résidence Fraternité :

- Accord de principe ; décision
- Cahier spécial des charges ; approbation
- Mode de passation de marché ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il s'agit de marquer son accord sur un marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour l'étude et le contrôle du projet de travaux de remplacement des trottoirs à la Résidence Fraternité à Amougies . Les crédits ont été prévus au service extraordinaire du budget 2021, à savoir : 220.000 € pour les travaux et 11.000 euros pour les honoraires de l'auteur de projet.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° Projet n°20210016 relatif au marché "Budget extraordinaire 2021 : travaux de remplacement des trottoirs de la Résidence Fraternité à Amougies - Mission de service avec un auteur de projet" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.090,91 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2021 à l'article 421/733-60 (projet n°20210016);
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De marquer son accord de principe sur la désignation d'un auteur de projet pour la mission de service d'étude et de contrôle du projet de travaux de remplacement des trottoirs de la Résidence Fraternité à Amougies ;

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° Projet n°20210016 et le montant estimé du marché "Budget extraordinaire 2021 : travaux de remplacement des trottoirs de la Résidence Fraternité à Amougies - Mission de service avec un auteur de projet". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.090,91 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2021 à l'article 421/733-60 (projet n°20210016) ; dépense couverte par emprunt ;

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'attribution du marché.

6°. ATL - Programme de coordination locale pour l'enfance 2021-2026 : Adoption ; décision

Madame MAS M., Echevine présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Monsieur NEUVILLE estime que le programme CLE ne prévoit pas d'activités sportives, qu'il est un copier-coller du précédent et qu'il faudrait qu'il soit plus ambitieux et être plus ouvert à toutes les associations s'occupant d'enfants ou de jeunes. Il demande où en est le dossier de la Maison multi-services et pourquoi les plaines de jeux organisées en juillet et en août ne sont pas agréées par l'ONE.

Monsieur le Président répond qu'en ce qui concerne la Maison multi-services, l'auteur de projet a été désigné et prépare le projet.

Monsieur NEUVILLE demande s'il on va voir une crèche s'ouvrir à Mont de l'Enclus.

Madame VERSCHUERE répond qu'en effet la législation en la matière a changé et qu'on ne peut plus créer de milieux d'accueil comme précédemment. Il faut donc qu'on aille vers la création d'une crèche avec un minimum de 7 enfants. On étudie actuellement toutes les possibilités.

Monsieur le Président répond qu'en ce qui concerne les plaines de jeux, c'est un libre choix, que les plaines de jeux fonctionnent bien et que les faire agréer nous coûterait plus cher.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le décret ATL du 26 mars 2009 (MB du 27 juillet 2009) qui le modifie.

Considérant que conformément à ce décret, le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE.) a été élaboré par la CCA en date du 12 janvier 2021.

Attendu que suivant ledit décret, le programme CLE. doit recevoir l'aval du Conseil communal :

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : D'adopter le programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2021-2026 élaboré par la CCA. en date du 12 janvier 2021, conformément au décret du 26 mars 2009 du Gouvernement de la Communauté française, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leurs temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Article 2 : De transmettre le présent programme aux services de l'ONE service ATL.

7°. Plan d'urgence et d'intervention (PUI) : Call center de crise – Convention ; approbation

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il s'agit de marquer son accord sur une convention avec la Société IPG Contact Solution SA. de Bruxelles dans le cadre de situations d'urgence, où la population doit être informée. Cette société ouvre un call center de façon à faire face à un nombre important d'appels téléphoniques. C'est le Service public Fédéral de l'Intérieur qui a conclu le marché avec ladite firme pour la mise en place d'une telle infrastructure. Les frais de veille de l'infrastructure sont supportés par le SPF Intérieur. Il n'y a pas de frais d'abonnement pour la commune, seuls les frais de personnel sont à prendre en charge – entre 28 et 60 € (tarif horaire) par opérateur et selon le jour et l'heure. Les crédits nécessaires seront inscrits en Modification budgétaire n°1/2021.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des Bourgmestres et des Gouverneurs de province en cas d'événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ; article 3

Vu la circulaire AMU 2017/D2 Plan d'intervention psychosocial du 25 07 2017 ;

Vu qu'en situation d'urgence la population doit être informée par les autorités responsables de la gestion de crise tel que prévu par les A.R. des 31 01 2003 et 16 02 2006 ;

Vu que dans certaines situations l'ouverture d'une ligne d'information est nécessaire ; qu'en cas d'extrême urgence, un call center doit pouvoir être activé et être capable de pouvoir faire face de manière adaptée à un nombre important d'appels ;

Vue que dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, le SPF Intérieur a conclu avec la société IPG un marché public pour la mise en veille permanente d'une telle infrastructure ;

Vu l'accord-cadre conclu entre le SPF Intérieur et la Société IPG pour une durée déterminée du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2021 ;

Attendu qu'afin de soutenir les autorités locales, le SPF met cette infrastructure à leur disposition ; une autorité locale confrontée à une situation d'urgence pourrait dès lors, si elle l'estime nécessaire, activer rapidement un numéro d'information ;

Attendu que dans le cas de l'ouverture d'un Contact center D2-D5 (informations aux victimes et proches de victimes et informations générales) les appels « D2 » sont traités, au sein de l'infrastructure de la Société IPG, par du personnel spécialisé coordonné par le SPF Santé publique ;

Attendu que pour ce faire, les autorités locales intéressées doivent signer une convention afin de définir les conditions d'activation et d'utilisation ;

Attendu qu'afin d'assurer une sécurité juridique et de permettre une authentification sûre, lors de l'activation, la conclusion de cette convention est un préalable à toute opérationnalisation du contact center par l'autorité compétente ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De marquer notre accord sur la convention reprise ci-dessous ;

1. PREAMBULE

En situation d'urgence, la population est informée par les autorités en charge de la gestion de crise tel que prévu par les arrêtés royaux des 31 janvier 2003 et 16 février 2006.

Dans certaines situations, l'ouverture d'une ligne d'information est nécessaire. Ce contact center de crise doit pouvoir être activé rapidement et être capable de pouvoir faire face de manière adaptée à un nombre important d'appels.

Dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, la Direction générale du Centre de crise (SPF Intérieur) a conclu avec la société IPG un marché public pour la mise en veille permanente d'une telle infrastructure.

Afin de soutenir les autorités locales, la Direction générale du Centre de crise met cette infrastructure à leur disposition. Une autorité locale confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle l'estime nécessaire, activer rapidement un numéro d'information.

2. OBJECTIF DE LA CONVENTION

La présente convention (et ses annexes) a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise par une autorité locale.

En vue d'assurer une sécurité juridique et permettre une authentification sûre lors de l'activation, la conclusion de cette convention est un préalable à toute opérationnalisation du Contact center par l'autorité compétente.

Afin de faciliter l'activation rapide de cet outil, les autorités sont invitées à signer la présente convention et opérationnaliser l'utilisation éventuelle de cette infrastructure dans le cadre de leur préparation aux situations d'urgence.

3. PARTIES A LA CONVENTION

La présente convention est signée entre une autorité communale et la société IPG.

En l'occurrence :

- *L'Administration communale de 7750 MONT-DE-L'EENCLUS*

Représentée par :

Le Bourgmestre :

NOM : **BOURDEAUD'HUY**

PRENOM : **Jean-Pierre**

La Directrice générale :

NOM : **MAES**

PRENOM : **Marie-Rose**

ADRESSE : Place n°2 – 7750 Mont-de-l'Enclus (Amougies)

- *IPG Contact Solutions sa.
Boulevard Pachéco 34-36
1000 BRUXELLES*
- 0468.082.606, RPM Bruxelles*

Représentée par :

NOM : **VINTGES**

PRENOM : **Wim**

FONCTION : CEO

4. SPECIFICITE DU CONTACT CENTER DE CRISE

4.1. Caractéristiques générales

La société IPG met tout en œuvre pour ouvrir le numéro d'information endéans l'heure de réception de la demande officielle d'activation par l'autorité locale (annexe 3)

Le nombres d'opérateurs est adaptable en fonction du nombre d'appels, selon le cadre défini par le marché.

La société IPG emploie des opérateurs s'exprimant en français, néerlandais, allemand et anglais.

Les opérateurs sont formés en collaboration avec le SPF Intérieur et le SPF Santé publique.

Pendant la durée d'activation, la société IPG fait régulièrement un retour qualitatif et quantitatif des appels reçus.

De manière générale, les conditions fixées pour la société IPG dans l'accord-cadre conclu avec le SPF Intérieur s'applique à la présente convention.

4.2. Discipline 5 et Discipline 2

En gestion de crise, la communication d'un seul numéro d'information étant recommandée, le SPF intérieur et le SPF Santé publique ont convenu la possibilité de traiter par le biais du Contact center de crise, tant les appels 'D5' (information générale) que les appels 'D2' (information aux victimes et proches de victimes). Cette intégration permet par ailleurs, un partage optimal des informations D5 aux opérateurs D2.

Dans le cas de l'ouverture d'un Contact center D2-D5, les appels « D2 » sont traités, au sein de l'infrastructure de la société IPG, par du personnel spécialisé coordonné par le SPF Santé publique.

S'il venait à être décidé de l'ouverture d'un centre d'appel pour information aux victimes au niveau local, le Contact center de crise pourra transférer les citoyens concernés vers cette deuxième ligne.

5. MODALITES D'ACTIVATION ET D'UTILISATION PAR L'AUTORITE LOCALE

En cas de situation d'urgence gérée au niveau communal telle que définie par l'arrêté royal du 16 février 2006, le Bourgmestre, ou toute personne habilitée mentionnée à l'annexe 1 de la présente convention, peut demander l'activation du Contact center de crise.

5.1. Conditions préalables

L'autorité locale veille à tenir à jour les données nécessaires à l'activation du Contact center, soit les coordonnées des personnes habilitées à activer le Contact center (annexe 1 de la présente convention). Toute modification doit être portée par écrit à la connaissance de la société IPG.

Par ailleurs, l'autorité locale veille à rassembler et tenir à jour, dans le cadre de son plan monodisciplinaire d'intervention « Information de la population », les informations utiles permettant une activation rapide et efficace d'un tel Contact center. Informations sur les plans d'urgence communaux, des potentiels centres d'hébergement, la liste des rues concernées par d'éventuelles zones de sécurité prédéfinies.

5.2. Procédure d'activation

Afin d'activer le Contact center, l'autorité locale contacte la société IPG suivant la procédure détaillée en annexe 2.

Via le formulaire d'activation, l'autorité locale apporte les premiers éléments indispensables à l'opérationnalisation du Contact center :

- Une description de la situation d'urgence
- Les recommandations à la population
- Les coordonnées de l'officier de liaison de l'autorité locale dans le cadre de cette situation d'urgence
- Des modalités particulières d'activation (horaire du Contact center, nombre plafonné d'opérateurs)
- Le moment souhaité d'ouverture du numéro d'information.

A défaut de modalités particulières, le Contact center de crise est opérationnel en 1 h avec 4 opérateurs et adaptera le nombre d'opérateurs en fonction du nombre d'appels entrant.

5.3. Flux d'information – Désignation d'un officier de liaison

Le flux d'information entre l'autorité qui gère la situation d'urgence et le Contact center est un facteur critique de succès.

Dès l'opérationnalisation du Contact center et tout au long de la mise à disposition du numéro d'information à la population, l'autorité locale et en particulier la discipline 5, veille à fournir en continu les informations nécessaires à son bon fonctionnement. A cet effet, dans le cadre de l'organisation de la Discipline 5, un officier de liaison est désigné, il est l'unique point de contact entre l'autorité locale et le manager IPG. Cet officier de liaison transmet de manière proactive et par écrit au Contact center les informations actualisées nécessaires à son bon fonctionnement.

L'autorité locale via son officier de liaison veille à répondre aux demandes spécifiques du Contact center, notamment en transmettant le contenu nécessaire aux opérateurs afin de répondre aux questions posées par les citoyens.

Ce travail de liaison se fait en général à distance, mais si l'autorité locale le souhaite, elle peut envoyer du personnel de liaison dans les locaux-mêmes du Contact center.

5.4. Procédure de désactivation du Contact center

Indépendamment de la levée de la phase de gestion de crise, l'autorité gestionnaire de crise veille à informer la société IPG du moment auquel elle souhaite fermer le numéro d'information.

Des modalités particulières peuvent être envisagées (diminution progressive des heures d'ouverture, du nombre d'opérateurs, renvoi vers un numéro d'information communal,)

Les modalités d'arrêt des activités du Contact center doivent être confirmées par écrit par une des personnes habilitées reprises dans l'annexe 1 de la présente convention.

6. CONDITIONS FINANCIERES

Les frais de veille de l'infrastructure sont supportés par le SPF Intérieur.

Il n'y a pas de frais d'abonnement pour l'autorité locale. Seuls les coûts liés à l'activation et l'utilisation effective du Contact center seront à supporter par l'autorité qui active et utilise le Contact center.

Ces coûts recouvrent tant les frais de personnels induits par l'activation du Contact center que les frais liés aux communications téléphoniques durant toute la mise à disposition du numéro d'information à la population.

Un aperçu de ces coûts est repris à l'annexe 4 de la présente convention.

7. EXERCICES

En dehors de toute situation de crise, l'autorité locale peut tester le Contact center dans le cadre d'un exercice.

L'autorité locale devra au préalable en faire la demande, par écrit, auprès de la société IPG au minimum 4 semaines avant la date prévue pour l'exercice. Des contacts ultérieurs préciseront les modalités d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice.

Les coûts éventuels liés à l'utilisation du Contact center dans le cadre d'un tel exercice sont supportés par l'autorité locale.

Les conclusions sont transmises au SPF Intérieur afin de pouvoir en tenir compte dans l'évaluation du projet.

8. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans l'accord-cadre conclu entre le SPF Intérieur et la société IPG, et est conclus pour une durée indéterminée du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2021.

La résiliation éventuelle du contrat-cadre entre le SPF Intérieur et la société IPG met fin à la présente convention.

9. LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

10. ANNEXES

Vous trouverez ci-joint, 8 annexes qui font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 - Coordonnées de l'autorité locale
- Annexe 2 - Procédure d'activation
- Annexe 3 - Formulaire d'activation – FAQ

- Annexe 4 - Coût d'utilisation
- Annexe 5 - Fiche de présentation de la société IPG
- Annexe 6 - Organisation interne de l'autorité
- Annexe 7 - Gestion du Contact center lors d'un changement de phase

Ces annexes sont susceptibles d'être mises à jour par la Direction générale du Centre de crise.

Art.2. : De prévoir les voies et moyens en Modification budgétaire n°1 – exercice 2021 à l'article 360/123/11 ;

Art.3. : De transmettre copie de ladite délibération accompagnée de la convention :

- à la Sa.IPG Contact Solutions – Boulevard Pachéco 34-36 – 1000 Bruxelles
- aux représentants des différentes disciplines
- à Monsieur le Receveur régional

8°. Lutte contre les inondations et coulées de boue – Rue Marais du Pré à Anseroeul – Emprises à réaliser : Retrait délibération du Conseil communal du 30 janvier 2020 : Nouvelle décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il s'agit de retirer la délibération prise par le Conseil communal le 30 janvier 2020 car celle-ci a été transmise au Comité d'Acquisition mais ces derniers n'ont pas approuvé les plans annexés à ladite délibération. En effet, ils souhaitaient trois numéros de pré-cadastration différents au lieu d'un dans le fonds de la propriété communale, comme stipulé dans la décision prise précédemment. Les plans ont dès lors été modifiés en tenant compte des remarques en question.

Monsieur le Président tient à faire part des problèmes rencontrés avec le Comité d'Acquisition qui traîne depuis 5 ans pour finaliser ce dossier, c'est scandaleux. Il espère qu'à l'avenir cela fonctionnera mieux.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du 27.03.2017 par laquelle le Conseil Communal approuve définitivement les plans et tableaux d'emprises nécessaires aux travaux de lutte contre les inondations et les coulées boueuses à la rue Marais du Pré à Anseroeul ;
 Attendu que l'Administration Communale a chargé le Comité d'Acquisition des négociations avec les propriétaires et les locataires concernés en vue de fixer les montants d'indemnisations et de passer les actes notariés y afférents ;
 Vu l'emprise en pleine propriété de 01a 50 ca pré-cadastrée section B n°618c reprise sous le n°9 sur le plan de l'ouvrage C et concernant la parcelle cadastrée section B n°436b, propriété de Madame Delbecque Marie ;
 Vu l'emprise en pleine propriété de 5a 30ca pré-cadastrée section B n°426f, reprise sous le n°17 sur le plan de l'ouvrage D et concernant la parcelle cadastrée section B n°428e, propriété de Monsieur Vaucant Joseph et Madame Desmons Laurence ;
 Vu l'emprise en pleine propriété de 61 ca pré-cadastrée section B n°420a, reprise sous le n°25 sur le plan de l'ouvrage G et concernant la parcelle cadastrée section B n°420, propriété de Madame Delbecque Marie et de Monsieur Vaucant Joseph ;

Attendu que lors des contacts entre les propriétaires et le représentant du Comité d'Acquisition, il s'est avéré que les propriétaires ne souhaitent pas être indemnisés financièrement pour les emprises mais souhaitent une compensation par un échange avec une parcelle communale pour la même superficie totale de 07a 41ca ;

Attendu que cette compensation peut se faire en échangeant avec les propriétaires le fonds de la parcelle cadastrée section B n°432a (derrière l'Atelier Rural sis route Provinciale) ;

Vu le plan établi par la géomètre Isabelle Daelman reprenant les trois superficies d'emprises dans le fonds de la parcelle propriété de l'Administration Communale avec un numéro de pré-réserve cadastrale section B n°432d d'une superficie de 07a 41ca ;

Vu la délibération du 30.01.2020 par laquelle le Conseil Communal marque son accord sur l'échange avec Madame Delbecque Marie, Monsieur Joseph Vaucant et Madame Laurence Desmons de leurs propriétés cadastrées section B n°618c , n°426f et 420a d'une superficie totale de 07a 41 ca avec la parcelle cadastrée section B n°432d propriété de l'Administration Communale d'une superficie de 07a41ca ;

Attendu que le plan et la décision du Conseil Communal du 30.01.2020 ont été transmises au Comité d'acquisition de Mons ;

Attendu que ce dernier n'a pas approuvé les plans en précisant qu'il fallait reprendre trois numéros de pré-cadastration au lieu d'un dans le fonds de la propriété communale.

Vu le nouveau plan de la géomètre Isabelle reprenant trois pré-cadastration comme demandé par le Comité d'acquisition ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De retirer sa décision du 30.01.2020 ;

Art.2. : De marquer son accord sur l'échange avec Madame Marie Delbecque de l'emprise en pleine propriété de 01a 50 ca pré-cadastrée section B n°618c reprise sous le n°9 sur le plan de l'ouvrage C avec la parcelle A1 (section B 432/pie) dans le fonds de la propriété communale ;

Art. 3. : De marquer son accord sur l'échange avec Monsieur Vaucant Joseph et Madame Desmons Laurence de l'emprise en pleine propriété de 5a 30ca pré-cadastrée section B n°426f, reprise sous le n°17 sur le plan de l'ouvrage D avec la parcelle A2 (section B n°432/pie) dans le fonds de la propriété communale ;

Art.4. : De marquer son accord sur l'échange avec Madame Delbecque Marie et de Monsieur Vaucant Joseph pour l'échange en pleine propriété de 61 ca pré-cadastrée section B n°420a, reprise sous le n°25 sur le plan de l'ouvrage G avec la parcelle A3 (section B n°432/pie) dans le fonds de la propriété communale ;

Art.5. : De charger le Comité d'Acquisition de rédiger et de passer l'acte d'échange entre les propriétaires concernés et l'Administration Communale.

-
- 9°. Marché de service à passer avec auteur de projet pour l'aménagement de la cuisine et du garage côté Salle des fêtes :
- Accord de principe ; décision
 - Cahier spécial des charges ; approbation
 - Mode de passation de marché ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. Il s'agit de marquer son accord sur un marché de services pour désigner un auteur de projet qui sera chargé de la mission d'étude et de contrôle de l'aménagement d'une cuisine et d'un garage à côté de la

salle communale des fêtes. Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget exercice 2021, à savoir 20.000 euros.

Le projet consistera en :

- L'isolation (murs et toiture) de l'auvent ainsi que la mise aux normes PEB, incendie et AFSCA
- La création et l'aménagement d'une cuisine pour traiteur dans l'auvent (capacité d'accueil de la salle : 300 personnes) comprenant :
 - Une chambre froide
 - Un lave-vaisselle industriel
 - Une ou des armoires de réchauffe-plats
 - Une cuisinière avec hotte
 - Un ou des éviers
- La construction de 2 ou 3 garages avec portes séparées entre l'auvent et le mur de séparation avec les jardins du voisinage. Ces garages seront destinés au véhicule du CPAS avec prise de recharge pour le four et aux véhicules communaux.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que l'installation existante en-dessous de l'auvent situé dans la cour de l'Administration Communale n'est plus adaptée aux besoins des associations qui réservent la salle des fêtes pour les fêtes ;

Attendu qu'il y a lieu de transformer ledit auvent par la création d'un garage séparé pour le véhicule du CPAS et l'installation d'une nouvelle cuisine industrielle ;

Attendu qu'il y a lieu de confier la mission d'étude à un auteur de projet ;

Considérant le cahier des charges N° Projet n°20210022 relatif au marché "Aménagement et équipement cuisine et garage auvent salle des fêtes : mission de service auteur de projet" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2021 à l'article 124/744-51 (projet n°20210022) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De marquer son accord de principe sur la désignation d'un architecte pour la mission d'étude et de suivi du projet d'aménagement et d'équipement d'une cuisine et d'un garge dans l'auvent de la salle des fêtes ;

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° Projet n°20210022 et le montant estimé du marché "Aménagement et équipement cuisine et garage auvent salle des fêtes : mission de service auteur de projet", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De charger le Collège Communal de l'attribution du marché ;

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2021 à l'article 124/744-51 (projet n°20210022);

10°. Règlement communal sur l'utilisation des chèques sécurisés Covid19 : Modification de certains articles ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal. C'est un dossier qui est déjà passé au Conseil communal pour aider nos commerces locaux (coiffeurs, restaurants, cafés,...) mais attendu que les mesures sanitaires prises par le Gouvernement fédéral ne permettent pas la réouverture de certains secteurs, il serait préférable de prolonger le délai de validité de chèques et ce afin qu'ils puissent être utilisés dans tous les commerces de l'entité quand ils seront à nouveau ouverts.

Monsieur NEUVILLE estime que c'est une bonne idée et demande si d'autres choses ne pourraient pas être faites dans le cadre de cette crise sanitaire pour nos commerces locaux, nos citoyens.

Monsieur le Président répond qu'il suit de près cette situation de crise et que si on sait aider plus, on le fera mais l'aide sera bien entendue en fonction de nos moyens financiers.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voir arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques et culturelles ;

Attendu que de nombreuses entreprises locales ont dû fermer leurs portes suite aux mesures prises par le Gouvernement Fédéral dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19 ;

Considérant que certains secteurs tels que l'Horeca, les commerces de détail et de services, les indépendants et petites entreprises, les spectacles et divertissements éprouvent aujourd'hui des difficultés financières à cause du ralentissement de l'activité économique ;

Considérant que de nombreux citoyens ont été mis au chômage temporaire suite aux mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises principalement impactées suite aux mesures de restrictions imposées par la crise du coronavirus ;

Considérant les moyens et capacités financières de la commune ;

Vu la volonté de soutenir les commerces locaux et de promouvoir la relance économique de l'entité à son niveau local, il est privilégié d'octroyer l'utilisation de chèque, uniquement dans les commerces dont le siège social se trouve établi sur le territoire de la commune de Mont-de-l'Enclus, moyennant la preuve de son inscription à la Banque carrefour des entreprises (B.C.E.) ;

Vu la décision du Conseil Communal du 03 Décembre 2020 par laquelle le règlement voté, fixe les modalités d'utilisation dudit chèque ;

Attendu qu'à ce jour, les mesures prises par le Gouvernement Fédéral dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 ne permettent toujours pas la réouverture de certains secteurs tels que l'Horeca, les divertissements, métiers de contact, ...

Attendu que leur date de réouverture est encore inconnue ;

Attendu que le principal objectif de ladite opération et de soutenir tous les commerçants impactés suite à ses restrictions ;

Attendu dès lors, qu'il y a lieu de revoir les modalités prévues initialement ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De modifier les articles suivants du règlement pris en séance du Conseil Communal du 03 décembre 2020 :

« Art. 3 : de fixer le délai de validité du chèque au 31 décembre 2021

 Art.4 : le chèque sera octroyé à tout citoyen qui au 1^{er} janvier 2021 était inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune de Mont-de-l'Enclus.

 Art. 8 : le dossier de remboursement devra être déposé au plus tard le 30 janvier 2022. Au-delà de ce délai, tout dépôt de dossier pourra être refusé. »

Monsieur le Président clôt la séance à 20 heures 40.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

Le Secrétaire

Le Président

MAES MR.

BOURDEAUD'HUY JP.